



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023101-0005

**délivrant à la SARL MARISY, l'autorisation environnementale d'exploiter un site d'élevage de
90 000 animaux équivalents volailles sur le territoire de la commune de THIEFFRAIN**

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive modifiée 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, article R. 111-2 et articles R. 111-5 et 6 ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° PCICP2022237-0001 du 25 août 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un élevage de 90 000 volailles de chair sur le territoire de la commune de THIEFFRAIN ;

VU l'arrêté n° PCICP2023034-0001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande, présentée le 13 septembre 2021 et complétée le 18 janvier 2022, par la SARL MARISY, dont le siège social est situé à THIEFFRAIN, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale afin d'exploiter un site d'élevage de 90 000 animaux équivalents volailles sur le territoire de la commune de THIEFFRAIN ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

VU le certificat de dépôt reçu le 28 mai 2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 13 avril 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 septembre 2022 à 14h00 au jeudi 20 octobre 2022 à 17h00 en mairie de THIEFFRAIN ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les conclusions établis le 1^{er} décembre 2022 par le commissaire-enquêteur, reçus à la DDETSPP le 27 décembre 2022 ;

VU le rapport en date du 16 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, le 22 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 mars 2023 à la connaissance du demandeur sur le fondement des dispositions de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du porteur de projet ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation environnementale préfectorale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut-être accordée que si les mesures spécifiées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT le respect des recommandations de la brochure concernant le Retrait-Gonflement des Argiles ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours ;

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie s'avère satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT les avis des services contributeurs, favorables sous réserve d'application des mesures complémentaires, reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que certaines réserves et obligations formulées par le commissaire enquêteur relèvent du code rural et de la pêche maritime et non du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les autres réserves et obligations émises par le commissaire enquêteur sont bien prises en compte dans la réalisation du projet, qui respecte les prescriptions générales de l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur émet un avis favorable pour l'implantation d'un seul bâtiment, alors que la demande d'autorisation environnementale est établie pour deux bâtiments ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale établie pour deux bâtiments répond aux exigences environnementales du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Table des matières

| | |
|--|----|
| TITRE A : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 6 |
| ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 6 |
| ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 6 |
| Article 2.2 - Rubriques de la loi sur l'eau concernée..... | 6 |
| Article 2.3 - Situation de l'établissement..... | 7 |
| ARTICLE 3 : DÉFINITIONS..... | 7 |
| ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 8 |
| ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 8 |
| ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSION D'ACTIVITÉ..... | 8 |
| Article 6.1 - Modifications apportées aux installations..... | 8 |
| Article 6.2 - Équipements et matériels abandonnés..... | 8 |
| Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement..... | 8 |
| Article 6.4 - Changement d'exploitant..... | 8 |
| Article 6.5 - Cessation d'activité..... | 9 |
| ARTICLE 7 : CONTRÔLES..... | 9 |
| ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 9 |
| TITRE B : IMPLANTATION, FONCTIONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT..... | 10 |
| Article 10.1 - Implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes :..... | 10 |
| ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ DU SITE..... | 10 |
| ARTICLE 12 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - BIODIVERSITÉ..... | 11 |
| ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES..... | 11 |
| ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 11 |
| Article 14.1 - Déclaration..... | 11 |
| Article 14.2 - Rapport..... | 11 |
| ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 11 |
| TITRE C : PRÉVENTION DES RISQUES..... | 13 |
| ARTICLE 16 : PRINCIPES DIRECTEURS..... | 13 |
| ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 13 |
| Article 17.1 - Accès et circulation dans l'établissement..... | 13 |
| Article 17.2 - Protection contre l'incendie..... | 13 |
| Article 17.2.1 - Protection interne..... | 13 |
| Article 17.2.2 - Protection externe..... | 13 |
| Article 17.2.3 - Numéros d'urgence..... | 14 |
| Article 17.3 - Dispositif de prévention des accidents..... | 14 |
| Article 17.4 - Installations techniques..... | 14 |
| Article 17.5 - Formation du personnel..... | 14 |
| ARTICLE 18 : GÉNÉRALITÉS..... | 15 |
| ARTICLE 19 : CONSIGNES D'EXPLOITATION..... | 15 |
| ARTICLE 20 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS..... | 15 |
| ARTICLE 21 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 15 |
| Article 21.1 - Rétentions..... | 15 |
| Article 21.2 - Réservoirs..... | 16 |
| Article 21.3 - Règles de gestion des stockages en rétention..... | 16 |
| TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 17 |
| ARTICLE 22 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU..... | 17 |
| Article 22.1 - Origine des approvisionnements en eau et protection des réseaux..... | 17 |
| Article 22.2 - Consommation d'eau potable..... | 17 |

| | |
|---|----|
| Article 22.3- Abreuvement des animaux..... | 17 |
| Article 22.4- Eau de nettoyage..... | 17 |
| ARTICLE 23 : GESTION DES EAUX PLUVIALES..... | 17 |
| ARTICLE 24 : ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS..... | 17 |
| ARTICLE 25 : GESTION DES EFFLUENTS..... | 18 |
| Article 25.1- Identification des effluents ou déjections..... | 18 |
| Article 25.2- Gestion des ouvrages de stockage..... | 18 |
| TITRE E : LES ÉPANDAGES..... | 19 |
| ARTICLE 26 : RÈGLES GÉNÉRALES..... | 19 |
| ARTICLE 27 : DISTANCES MINIMALES DES ÉPANDAGES VIS-À-VIS DES TIERS..... | 19 |
| ARTICLE 28 : MODALITÉ DE L'ÉPANDAGE..... | 19 |
| Article 28.1- Origine des effluents à épandre..... | 19 |
| Article 28.2- Quantité maximale annuelle à épandre par hectare..... | 20 |
| Article 28.3- Le plan d'épandage..... | 20 |
| TITRE F : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 23 |
| ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 23 |
| ARTICLE 30 : ODEURS ET GAZ..... | 23 |
| ARTICLE 31 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES..... | 23 |
| TITRE G : DÉCHETS..... | 24 |
| ARTICLE 32 : PRINCIPES DE GESTION..... | 24 |
| Article 32.1- Limitation de la production de déchets..... | 24 |
| Article 32.2- Séparation des déchets..... | 24 |
| Article 32.3- Stockage des déchets..... | 24 |
| Article 32.4- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 24 |
| Article 32.5- Cas particuliers des cadavres d'animaux..... | 25 |
| Article 32.6- Déchets non valorisables..... | 25 |
| TITRE H : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 25 |
| ARTICLE 33 : NUISANCES SONORES..... | 25 |
| ARTICLE 34 : RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VIBRATIONS..... | 26 |
| TITRE I : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 27 |
| ARTICLE 35 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 27 |
| Article 35.1- Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance..... | 27 |
| Article 35.2- Auto-surveillance de l'épandage..... | 27 |
| Article 35.3- Émissions dans l'air..... | 27 |
| TITRE J : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA RUBRIQUE 3660..... | 29 |
| ARTICLE 36 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES..... | 29 |
| ARTICLE 37 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES..... | 29 |
| ARTICLE 38 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 29 |
| TITRE K : BIEN ÊTRE ANIMAL..... | 30 |
| ARTICLE 39 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 28 JUIN 2010..... | 30 |
| ARTICLE 40 : RÉFÈRENT BIEN ÊTRE ANIMAL..... | 30 |
| TITRE L : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE GAZ..... | 31 |
| ARTICLE 41 : STOCKAGE DE GAZ..... | 31 |
| TITRE M : VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION..... | 32 |
| ARTICLE 42 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET MESURES DE PUBLICITÉ..... | 32 |
| ARTICLE 43 : EXÉCUTION..... | 32 |
| ANNEXE 1 : PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE..... | 33 |

TITRE A : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL MARISY, représentée par M. Nicolas MARISY, dont le siège social est situé à THIEFFRAIN (10140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de THIEFFRAIN, un élevage de volailles dont les caractéristiques figurent à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| RUBRIQUE | ALINÉA | A,E, DC, D (*) | LIBELLE DE LA RUBRIQUE | NATURE DE L'INSTALLATION | SEUIL DU CRITÈRE | VOLUME DEMANDE |
|----------|--------|----------------|--|--|--|----------------------------|
| 3660 | a | A | Élevage intensif | Élevage de volailles | Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles | 90 000 animaux équivalents |
| 4718 | 2-b | DC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 | Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes | 7 tonnes |

(*)A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Toute découverte fortuite des vestiges pouvant intéresser l'archéologie sera déclarée sans délai au maire de la commune, conformément aux dispositions contenues dans le code du patrimoine.

Article 2.2 – Rubriques de la loi sur l'eau concernée

| RUBRIQUE | ACTIVITES | Volume / activité | REGIME |
|----------|--|-------------------|-------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | 1,06 ha | Déclaration |

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| COMMUNE | DESTINATION | SECTION | PARCELLES |
|------------|-------------|---------|--------------------|
| THIEFFRAIN | ÉLEVAGE | H | 73, 75, 76, 79, 81 |

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

Annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

Effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes ;

Effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

Traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

Épandage : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

Azote épandable : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. (article R512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSIION D'ACTIVITÉ

Article 6.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 6.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'activité autorisée au sein d'une installation cesse, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les conditions prévues par des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées,

sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement immédiat n'est pas possible, des dispositions matérielles assurent leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

Le présent arrêté, remis comme autorisation, devra être présenté à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE B : IMPLANTATION, FONCTIONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), telles que définies en annexe I du présent arrêté, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres au faîtage, l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques impose un recul de 15 mètres.

ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 10.1 – Implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ DU SITE

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou dans le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et

tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un talus paysager dense composé d'arbres et d'arbustes d'essences locales sera implanté en limite de propriété sud afin de masquer les poulaillers depuis le chemin communal du moulin.

Une haie clairsemée à l'est des constructions, complétée par des essences locales, puis une haie dense au nord-est isoleront les poulaillers depuis la RD30.

Compte tenu de la topographie et des zones boisées environnantes, les poulaillers ne seront pas visibles depuis l'autoroute A5 et la RD443.

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 14.1 - Déclaration

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 14.2 - Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime,
- le registre des risques,
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage,
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement,
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant,

- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant, et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation,
- les bons d'enlèvements d'équarrissage,
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation,
- les résultats des mesures sur les effluents,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans. Ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE C : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 16 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont conçues de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies d'engins (cas général) :

- largeur de chaussée, bandes réservées au stationnement exclues : 3 m
- hauteur libre minimum : 3,50m
- pente inférieure ou égale : 15 %
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum : oui
- résistance au poinçonnement : sans objet
- rayon intérieur du virage R minimum : 11 m
- si $R < 50$ m, alors une surlargeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage : $S=15/R$

Article 17.2 - Protection contre l'incendie

Article 17.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés par :

- des extincteurs portatifs à dioxyde de carbone de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques,
- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » pour le stockage de fioul ou de gaz,
- des moyens permettant d'alerter le ou les salariés de l'exploitation,
- des moyens permettant d'alerter les services de secours,

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.2.2 - Protection externe

Le stockage de gaz devra être implanté à 5 mètres minimum de tout bâtiment et être accessible aux engins d'incendie et de secours.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

Une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ localisée à 16 m du premier bâtiment et 10 m du deuxième bâtiment, destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour

permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Toutes les précautions doivent être prises pour limiter au maximum l'infiltration d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie sur l'ensemble du site.

Article 17.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

Article 17.3 - Dispositif de prévention des accidents

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues, en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées dans un registre des risques.

Article 17.4 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 17.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 18 : GÉNÉRALITÉS

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 19 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé tous les ans comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

ARTICLE 20 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 21 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 21.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

Article 21.2 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 21.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 22 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 22.1 - Origine des approvisionnements en eau et protection des réseaux

L'alimentation en eau se fera par un raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable. Le réseau d'alimentation en eau du site sera équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour d'eau potentiellement contaminée vers le réseau d'adduction publique, ou vers la nappe d'eau souterraine.

Article 22.2- Consommation d'eau potable

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chaque conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est au minimum mensuel et adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 22.3- Abreuvement des animaux

L'exploitant limite le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

Article 22.4- Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie en tant que besoin les bâtiments d'élevage et les équipements, à sec ou avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 23 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 24 : ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R211-75 et R211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R211-80 à R211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées, leur rejet dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 25 : GESTION DES EFFLUENTS

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R 211-81 du code de l'environnement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux naturels non visés par le présent arrêté ou dans les nappes d'eaux souterraines, sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 25.1- Identification des effluents ou déjections

L'exploitation des volailles génère la production d'effluents. Ceux-ci sont traités par l'épandage ou sur un site autorisé pour le traitement des effluents.

Article 25.2- Gestion des ouvrages de stockage

Le site ne dispose pas d'ouvrage de stockage du fumier produit. À chaque fin de bande d'élevage, le fumier est curé et apporté sur une parcelle agricole définie à l'annexe 1, afin d'y être stocké.

TITRE E : LES ÉPANDAGES

ARTICLE 26 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles dont le parcellaire figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 27 : DISTANCES MINIMALES DES ÉPANDAGES VIS-À-VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées à 100 mètres. Cette distance est réduite à 50 mètres si l'épandage est réalisé au plus près du sol. L'incorporation est réalisée le plus rapidement possible après épandage. Les épandages sur terre nue sont suivis d'un enfouissement du lisier dans un délai de 4 heures, ou à défaut dans un délai de 12 heures lorsque les conditions ne sont pas favorables à une incorporation rapide.

ARTICLE 28 : MODALITÉ DE L'ÉPANDAGE

Article 28.1- Origine des effluents à épandre

Déjections produites par la SARL MARISY

| | Quantités produites | Valeur fertilisante prévisionnelle (kg/t) | | | Flux fertilisants (kg/an) | | |
|----------------------|------------------------|---|-------------------------------|------------------|---------------------------|-------------------------------|------------------|
| | | N | P ₂ O ₅ | K ₂ O | N | P ₂ O ₅ | K ₂ O |
| Fumiers de volailles | 600 t/an | 36,5 | 9,3 | 24,8 | 21 926 | 5 587 | 14 901 |
| Eaux lavage | 130 m ³ /an | 0,4 | 0,2 | 0,3 | 52 | 26 | 39 |
| | | | | Total | 21 978 | 5 613 | 14 940 |

Les fumiers, constitués de la litière et des déjections de volailles, seront curés à chaque fin de lot. Ils seront soit épandus directement sur des parcelles disponibles, soit stockés en tas aux champs.

Les épandages de fumier de volailles seront effectués à dose agronomique et viendront en substitution d'engrais minéraux.

Les eaux de lavage seront collectées et stockées dans deux fosses dédiées puis épandues sur les parcelles.

Article 28.2- Quantité maximale annuelle à épandre par hectare

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et des rotations des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes légumineuses, sauf luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

En zone vulnérable, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectares de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées au pâturage par les animaux.

Article 28.3- Le plan d'épandage

Réalisation, constitution et mise à jour du plan d'épandage

a) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion

b) Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point a, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage ;

c) Mise à jour du plan d'épandage :

- toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable devant être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet,
- le porter à connaissance contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage,
- le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour,
- lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Superficie du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Épandages interdits

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 100 mètres de toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme ;
- à moins de 500 mètres des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographe, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- pour les fientes à plus de 65 % de matière sèche, à moins de 50m de toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

L'épandage devra également respecter les prescriptions de protection afférentes aux périmètres de protection des captages AEP définis par un hydrogéologue agréé.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

TITRE F : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadrés par le SDIS.

ARTICLE 30 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

ARTICLE 31 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec sont permis.

ARTICLE 32 : PRINCIPES DE GESTION

Article 32.1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32.2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 32.3- Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales, et l'environnement.

Article 32.4- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 32.5- Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

Article 32.6- Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE H : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 33 : NUISANCES SONORES

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

| DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T | ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A) |
|--|--|
| T < 20 minutes | 10 |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes | 9 |
| 45 minutes ≤ T < 2 heures | 7 |
| 2 heures ≤ T < 4 heures | 6 |
| T ≥ 4 heures | 5 |

- Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toutes précautions devront être prises pour éviter toute émission sonore inutile de la part des exploitants à l'encontre des tiers : entretien régulier des machines, maintien de l'ensemble des portes des bâtiments fermées, utilisation de matériaux isolants acoustiquement,

ARTICLE 34 : RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

TITRE I : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 35 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 35-1- Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 35.2- Auto-surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural. Il comporte les informations suivantes :

- les superficies effectivement épandues ;
- hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les rendements des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Article 35.3- Émissions dans l'air

Les effluents sont collectés et rejetés dans l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces

conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôles nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Un contrôle annuel des cuves est réalisé par le fournisseur de gaz et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 36 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Sans préjudice des dispositions de l'article L 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les techniques détaillées dans le dossier de demande d'autorisation et identifiées parmi les meilleures techniques disponibles conformément à l'article R 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

Le programme comprend obligatoirement :

- une surveillance au moins annuelle de l'azote total et du phosphore total excrétés par calcul, au moyen d'un bilan massique basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux ;
- une surveillance au moins annuelle des émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement, (pour chaque catégorie d'animal) au moyen d'une estimation basée sur le module de calcul GERE mis à disposition par le ministère en charge de l'environnement pour les déclarations d'émissions polluantes et de déchets ;
- une surveillance mensuelle de la consommation d'eau au moyen de relevés ;
- une surveillance au moins annuelle de la consommation d'électricité, de combustibles, du nombre d'animaux entrants et sortants, y compris décès, de la consommation d'aliments, de la production de fientes et de compost.

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 37 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant, pour chaque année civile, déclare à l'inspection des installations classées, conformément à la réglementation applicable, les déchets produits et traités par ses installations ainsi que les émissions polluantes de l'établissement, en particulier les émissions atmosphériques d'ammoniac et de poussières.

ARTICLE 38 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 39 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 28 JUIN 2010

L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2010, établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande qui transpose en France, la directive européenne 2007/43/CE qui vise à assurer un niveau minimum de bien-être pour les poulets de chair en Europe.

ARTICLE 40 : RÉFÈRENT BIEN-ÊTRE ANIMAL

L'exploitant doit désigner un référent « bien-être animal » au sein de l'élevage. Ce référent devra suivre un parcours de formation labellisé dans les conditions prévues par l'arrêté du ministériel du 16 décembre 2021 définissant les modalités de désignation des référents « bien-être animal » dans tous les élevages et l'obligation et les conditions de formation au bien-être animal des personnes désignées référentes dans les élevages de porcs ou de volailles.

TITRE L : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE GAZ

ARTICLE 41 : STOCKAGE DE GAZ

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.

TITRE M : VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION

ARTICLE 42 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la SARL MARISY.

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de THIEFFRAIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché, par la mairie de THIEFFRAIN, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

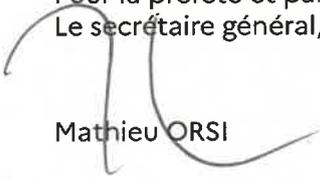
Il sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 43 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 11 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 : PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL MARISY

| Commune | Code initiales | Numéro lot PAC | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. Tiers | Autres Excl. |
|---------------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|---------------|------|---------------|---------------|
| THIEFFRAIN | EM | 01 | 23,7700 | 23,7700 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 02 | 11,6100 | 11,6100 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 03 | 10,8200 | 9,5572 | | | | 1,2628 |
| THIEFFRAIN | EM | 04 | 8,7100 | 8,5488 | | | | 0,1613 |
| THIEFFRAIN | EM | 05 | 7,9800 | 7,9800 | | | | |
| BEUREY | EM | 06 | 5,3100 | 5,3100 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 07 | 5,3100 | 5,3100 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 08 | 5,1700 | 5,1700 | | | | |
| VENDEUVRE-SUR-BARSE | EM | 09 | 4,8200 | 4,8200 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 10 | 4,5800 | 4,5800 | | | | |
| MAGNANT | EM | 11 | 3,1600 | 3,1600 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 12 | 3,9300 | 3,9300 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 13 | 3,7200 | | 2,0433 | | | 1,6767 |
| THIEFFRAIN | EM | 14 | 2,8000 | 2,8000 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 15 | 1,5800 | 1,5800 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 16 | 1,1600 | 1,1600 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 17 | 1,3500 | | | | 1,3500 | |
| THIEFFRAIN | EM | 18 | 0,9400 | 0,6326 | | | 0,3071 | 0,0003 |
| MAGNANT | EM | 19 | 1,4800 | 1,1091 | | | | 0,3509 |
| THIEFFRAIN | EM | 20 | 1,3100 | 1,3100 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 21 | 0,9900 | 0,9900 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 22 | 0,6600 | 0,6600 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 23 | 0,6700 | 0,4547 | | | | 0,2153 |
| THIEFFRAIN | EM | 24 | 0,5100 | | | | 0,5100 | |
| THIEFFRAIN | EM | 25 | 0,3600 | 0,3600 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 26 | 0,3300 | 0,3300 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 27 | 0,3000 | | | | 0,3000 | |
| THIEFFRAIN | EM | 28 | 0,2200 | 0,2200 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 29 | 0,1800 | | | | 0,1800 | |
| THIEFFRAIN | EM | 30 | 1,1900 | 1,1847 | | | | 0,0053 |
| THIEFFRAIN | EM | 31 | 0,5600 | 0,3190 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 32 | 0,8200 | 0,6200 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 33 | 0,1100 | 0,1100 | | | | |
| THIEFFRAIN | EM | 34 | 0,3600 | | | | 0,3600 | |
| Total en ha | | | 116,5500 | 107,5861 | 2,0433 | | 3,2481 | 3,6726 |

SEURAT Emmanuel

| Commune | Code initiales | Numéro lot PAC | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. Tiers | Autres Excl. |
|--------------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|---------------|------|---------------|---------------|
| BAR-SUR-SEINE | SE | 02 | 29,8500 | 29,8500 | | | | |
| BAR-SUR-SEINE | SE | 04 | 23,3900 | 23,0675 | | | 0,3125 | |
| BAR-SUR-SEINE | SE | 05 | 10,1800 | 10,1800 | | | | 0,3223 |
| BAR-SUR-SEINE | SE | 06 | 16,3400 | 16,0177 | | | | |
| BAR-SUR-SEINE | SE | 07 | 8,4100 | 8,4100 | | | | |
| BAR-SUR-SEINE | SE | 08 | 51,6200 | 51,5244 | | | 0,0956 | |
| BAR-SUR-SEINE | SE | 09 | 1,0400 | | 1,0400 | | | |
| Total en ha | | | 140,8200 | 139,0496 | 1,0400 | | 0,4081 | 0,3223 |

REPARTITION DES SURFACES PAR EXPLOITATIONS

| Exploitations | Surface (ha) | Apt 2 (ha) | Apt 1 (ha) | Apt 0 (ha) | Excl. Tiers (ha) | Autres Excl. (ha) |
|-----------------|-----------------|-----------------|---------------|---------------|------------------|-------------------|
| SARL MARISY | 116,5500 | 107,5861 | 2,0433 | 0,0000 | 3,2481 | 3,6726 |
| SEURAT Emmanuel | 140,8200 | 139,0496 | 1,0400 | 0,0000 | 0,4081 | 0,3223 |
| | 257,3700 | 246,6357 | 3,0833 | 0,0000 | 3,6562 | 3,9949 |

REPARTITION DES SURFACES PAR APTITUDE

| Classe | Surface (ha) | Pourcentage |
|-----------------------|-----------------|-------------|
| Aptitude 2 | 246,6357 | 96 |
| Aptitude 1 | 3,0833 | 1 |
| Aptitude 0 | 0,0000 | 0 |
| Excl. Tiers | 3,6562 | 1 |
| Autres Excl. | 3,9949 | 2 |
| Surface totale | 257,3700 | 100 |